

Règlement ministériel du 29 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Mamer et Capellen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Mamer et Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N6 en provenance de Mamer et en direction de Capellen (N6 PR8,50+190 - N6 PR9,50+445) ;
- la N6 en provenance de Capellen et en direction de Mamer (N6 PR9,50+445 - N6 PR9,50+225).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2025.

Luxembourg, le 29 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes